rapide des paragraphes 3 et 4 ci-dessus, ainsi que d'assouplir le plus possible leurs procédures pertinentes;

- 6. Invite toutes les institutions spécialisées et tous les organismes internationaux, en particulier la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et le Fonds monétaire international, à prendre toutes les mesures nécessaires pour cesser d'accorder toute assistance financière, économique, technique et autre aux Gouvernements portugais et sud-africain jusqu'à ce qu'ils renoncent à leur politique de discrimination raciale et de domination coloniale;
- 7. Recommande à toutes les institutions spécialisées et à tous les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, en particulier à l'Organisation de l'aviation civile internationale, à l'Union internationale des télécommunications, à l'Union postale universelle et à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, d'élaborer, dans le cadre de leurs activités respectives, des mesures visant à mettre fin à toute collaboration avec les Gouvernements portugais et sud-africain ainsi qu'avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud;
- 8. Prie tous les Etats de faciliter, par leur action dans les institutions spécialisées et les organismes internationaux dont ils sont membres, l'application totale et rapide de la présente résolution et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;
- 9. Recommande aux institutions spécialisées et aux organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, en vue de faciliter les efforts que feront les Etats Membres pour se conformer pleinement aux dispositions du paragraphe 8 ci-dessus, d'examiner, sur la base des rapports que devront présenter leurs secrétariats respectifs, tous les problèmes auxquels ils pourraient se heurter dans les efforts qu'ils déploient pour mettre en œuvre la présente résolution et d'autres résolutions de l'Assemblée générale;
- 10. Prie le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et activités des institutions spécialisées en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

## 11. Invite le Secrétaire général:

- a) A continuer d'aider les institutions spécialisées et les organismes internationaux intéressés à mettre au point des mesures appropriées pour appliquer la présente résolution et à présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session;
- b) A obtenir auprès des institutions spécialisées et des organismes internationaux intéressés et à transmettre au Comité spécial, pour examen, des renseignements sur les mesures qu'ils ont prises, conformément aux dispositions de la présente résolution;
- 12. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session.

1831° séance plénière, 12 décembre 1969.

## 2556 (XXIV). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2423 (XXIII) du 18 décembre 1968.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes <sup>15</sup> au titre de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954,

- 1. Prend acte du rapport du Secrétaire général;
- 2. Remercie les Etats Membres qui ont mis des bourses à la disposition des habitants des territoires non autonomes;
- 3. Réaffirme sa résolution 2423 (XXIII) en ce qui concerne l'octroi de bourses aux habitants des territoires non autonomes;
- 4. Invite les puissances administrantes intéressées à accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudront profiter de moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres;
- 5. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, sur la mise en œuvre de la présente résolution;
- 6. Appelle l'attention du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

1831° séance plénière, 12 décembre 1969.

## 2557 (XXIV). Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2349 (XXII) du 19 décembre 1967, par laquelle elle a décidé de fusionner et d'intégrer les programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain, le programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal et le programme d'enseignement et de formation pour les Sud-Africains, ainsi que sa résolution 2431 (XXIII) du 18 décembre 1968, par laquelle elle a prié, en particulier, le Secrétaire général de créer un comité consultatif d'Etats Membres qui aurait pour tâche de l'aider, notamment, à renforcer et à élargir le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général <sup>16</sup>, Rappelant le paragraphe 14 de sa résolution 2507 (XXIV) du 21 novembre 1969, relative à la question des territoires administrés par le Portugal, par lequel elle a invité le Secrétaire général à mettre au point et à étendre des programmes de formation pour les habitants de ces territoires, et prenant acte de la section pertinente du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie <sup>17</sup>,

Notant que, si la situation financière s'est améliorée en 1969, les ressources disponibles sont encore loin

<sup>16</sup> Ibid., document A/7735. <sup>17</sup> Ibid., vingt-quatrième session, Supplément nº 24 (A/7624/Rev.1), par. 49 à 56.

<sup>15</sup> Ibid., vingt-quatrième session, Annexes, points 63, 70 et 71 de l'ordre du jour, document A/7744.